CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8994 du 6 septembre 2012

A. 205.970/XI-19.170

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande l'annulation (*lire plutôt* : « la cassation ») de la décision n° 84.304 (affaire 95.247), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 juillet 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 12 juillet (du 10 juillet, selon la requête);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »;

Considérant que les développements du « moyen » ne permettent pas de comprendre quel grief concret le requérant adresse à l'arrêt n° 84.304 du Conseil du contentieux des étrangers; que ces développements ne comportent que de longues digressions très générales sur les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ainsi que de courtes citations, tirées de leur contexte, de toute une série d'arrêts du Conseil d'Etat; que de manière surprenante, le requérant, qui est de nationalité XXXXX et originaire de XXXXX où il était commerçant, conclut son recours par les considérations suivantes qui n'ont manifestement aucun lien avec sa situation personnelle :

> *« Force est de constater qu'il a fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il peut invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*
> *Le fait que la mobilisation des réservistes n'a pas eu comme conséquence qu'ils ont participés à des combats, ni change rien au problème qu'il a eu avec les voisions qui se sont présentés comme volontaires.*
> *Le fait qu'il a resté encore quelque temps en XXXXX est expliqué par le fait qu'il estimait que les problèmes se calmeraient et qu'il a eu besoin de temps pour organiser sa fuite*. »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT